



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Hauts-de-France*

IC/2017/178

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
prolongation d'autorisation de la 3^e ligne de
traitement temporaire de déchets non dangereux
sur le site SIBELCO GREEN SOLUTIONS situé
sur le territoire de la commune de CROUY.**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'article R. 181-46 du Code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/159 en date du 31 octobre 2006, encadrant les activités de SIBELCO GREEN SOLUTIONS sur son site de CROUY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/095 du 20 juillet 2015, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2006/159 du 31 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/110 du 12 août 2015, relatif à l'installation de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/013 du 27 janvier 2017, relatif au fonctionnement d'une troisième ligne temporaire de traitement de déchets non dangereux ;

VU le courrier de SIBELCO GREEN SOLUTIONS du 19 octobre 2017 demandant une prolongation d'autorisation de la ligne de traitement temporaire de déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 12 décembre 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 18 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la période d'exploitation n'aura aucune incidence environnementale

et ne modifie en rien le dossier initial ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'AISNE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2017 est modifié comme suit :

La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS est tenue de respecter les modalités de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/013 du 27 janvier 2017 et du présent arrêté préfectoral complémentaire qui respectivement autorisent l'exploitation et la prolongation de la troisième ligne de traitement temporaire de déchets non dangereux, sur son site sis sur le territoire de la commune de CROUY (02880).

Le présent arrêté et ses prescriptions ne sont applicables que durant la durée d'autorisation de fonctionnement de la ligne de traitement temporaire des déchets précisée au présent article.

Cette ligne de traitement de déchets non dangereux a un fonctionnement limité dans le temps.

Elle est autorisée à fonctionner jusqu'au 31 juillet 2018.

Pendant toute la durée de fonctionnement simultanée des trois lignes de traitement de déchets de l'établissement, la quantité totale de déchets traités par ces trois lignes de traitement n'excède pas 202 000 t.

ARTICLE 2

L'article 2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2017 est modifié et remplacé comme suit :

Les déchets ne répondant pas aux critères visés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2017 sont éliminés et évacués hors du site avant le 31 juillet 2018.

Une fois que le stock de déchets historiquement présent sur site traité, l'ensemble du matériel est démobilisé avec remise à neuf de la plate-forme (destruction des massifs bétons et réfection de l'enrobé).

Un profilage final de l'ISDI, qui aura pour objectif d'harmoniser la topographie du site, est réalisé en fin d'activité. La couverture finale est végétalisée pour une meilleure insertion paysagère.

Les conditions de cessation d'activité sont conformes aux prescriptions du Chapitre X de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans le titre VII du Livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la maire et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de Crouy et Cuffies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Crouy et Cuffies feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires des communes de CROUY et CUFFIES.

Fait à Laon, le 27 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Daniel FERMONT